

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2014

MODULATION CONTRIBUTIONS ENTREPRISES - (N° 1874)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF7

présenté par
M. Sansu, rapporteur

ARTICLE 4

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« La répartition des richesses des sociétés à l'échelle nationale est définie annuellement par le calcul du ratio Rn. Ce ratio rapporte la somme de la masse salariale et des dépenses de formation à la somme de la valeur ajoutée et des produits financiers de l'ensemble des sociétés ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de la phrase précédente, la somme de la masse salariale et des dépenses de formation est divisée par le nombre de salariés. »

II. - En conséquence, après le mot :

« financiers »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« . Pour l'application de la phrase précédente, la somme de la masse salariale et des dépenses de formation est divisée par le nombre de salariés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a tout d'abord un objet rédactionnel: la référence à l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale étant erronée, il convient de la supprimer.

Il s'agit par ailleurs de pondérer, pour l'application des ratios, la somme de la masse salariale et des dépenses de formation en fonction du nombre de salariés.